**COMMUNE DE PINS-JUSTARET**

**ARRETE PORTANT**

**AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**2023-49-AGT**

**LE MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

**VU** le code du commerce et notamment son article L 310-2,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-04-09 en date du 21 septembre 2022 fixant les tarifs des droits de place

**Considérant** la demande de Guignol d’Aquitaine représenté par M. KERWICH d’autorisation d’occuper la place publique René Loubet afin d’installer un théâtre de marionnettes du 27 au 29 mai 2023 inclus.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les 20 places de stationnement situées au fond du parking de la place publique René Loubet entre l’aire de jeux et l’accès à la salle polyvalente en vue d’installer un théâtre de marionnettes à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes :

**Article 2 : Durée et conditions d’occupation**

L’occupation est autorisée sur 20 places de stationnement de la place René Loubet,

**du 27 au 29 mai 2023 inclus**.

L’installation du théâtre doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l’environnement.

L’occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’occupation de cet espace public n’apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

L’occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l’occupation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l’espace public. Dès la fin de l’occupation, l’espace public sera remis dans son état initial.

**Article 4 : Redevance**

Cette autorisation est consentie moyennant le paiement d’une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal à 50 euros/jour.

La redevance est payable auprès de Mme la régisseuse de recettes de la régie « droits de place ».

**Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du vide-greniers.

**Article 6 Validité et renouvellement de l’arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l’utilisation sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 : Application**

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 16 mai 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.